



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
POUR LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION
(années d'imposition 2006 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Cette annexe est à l'usage des sociétés qui ont acquis des biens admissibles après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2003, et qui veulent réduire l'impôt de la Nouvelle-Écosse à payer. L'expression « bien admissible » (qualified property) est définie au paragraphe 49(1) de l'*Income Tax Act* de la Nouvelle-Écosse ainsi qu'au paragraphe 127(9) et aux paragraphes connexes 127(11) et (11.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Déduisez toute aide gouvernementale ou non gouvernementale dans le calcul du coût en capital des biens admissibles.
- Le bien admissible doit être utilisé par la société en Nouvelle-Écosse, principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente ou à la location. Tout bien loué à cette fin par la société à un preneur (autre qu'une personne exonérée d'impôt selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale) peut aussi donner droit au crédit. L'expression « fabrication ou transformation » est définie au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et englobe les activités admissibles définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Les dépenses engagées le ou après le 1^{er} janvier 2003 peuvent être ajoutées au coût en capital des biens admissibles selon la règle du prêt-à-servir au paragraphe 49(10) de l'*Income Tax Act* de la Nouvelle-Écosse. Consultez le règlement de la Nouvelle-Écosse intitulé *Manufacturing and Processing Investment Tax Credit Regulations* pour plus de détails de la règle du prêt-à-servir. Les dépenses engagées après le 9 mai 2006 ne peuvent pas être ajoutées au coût en capital des biens admissibles.
- Le coût en capital des biens admissibles doit être indiqué sur cette annexe, qui doit être produite au plus tard 12 mois après la date limite de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition durant laquelle les coûts ont été engagés.
- Le crédit peut être reporté sur les sept années suivantes et sur les trois années précédentes. Vous ne pouvez pas reporter le crédit à une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2009.
- Vous pouvez renoncer à la totalité ou à une partie du crédit d'impôt de l'année courante. La renonciation doit être produite au plus tard à la date limite de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Vous pouvez aussi utiliser cette annexe pour indiquer un crédit attribué par une fiducie ou une société de personnes.
- Joignez cette annexe dûment remplie à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Biens admissibles (acquis dans l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102	103
DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	Date d'acquisition Année Mois Jour	Coût en capital

Total du coût en capital (joignez une annexe supplémentaire si l'espace disponible est insuffisant) _____ **A**

Section 2 – Calcul du crédit total disponible et du crédit disponible à reporter aux années suivantes

Crédit disponible à la fin de l'année d'imposition précédente	104	_____		
Moins : Crédit expiré après sept années d'imposition	105	_____	▶	_____
Crédit disponible au début de l'année d'imposition		_____		_____
Plus :				
Crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale	110	_____		
Acquisitions avant le 1 ^{er} janvier 2001, du montant A ci-dessus ..	120	_____		
Acquisitions après le 31 décembre 2000, du montant A ci-dessus ..	121	_____		
Crédit attribué par une société de personnes	130	_____		
Crédit attribué par une fiducie	140	_____		
Total partiel		_____	▶	_____ B
Total du crédit disponible		_____		_____
Moins :				
Crédit auquel vous avez renoncé	150	_____		
Crédit demandé dans l'année courante (inscrivez à la ligne 561 de la section 2 de l'annexe 5)	160	_____		
Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 3)		_____	C	_____
Total partiel		_____	▶	_____
Solde de fermeture		_____		_____ 200

Section 3 – Demande de reporter le crédit à une ou plusieurs années précédentes

Remplir cette section pour reporter le crédit de l'année courante.

	Année	Mois	Jour			
1 ^{re} année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	901 _____
2 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	902 _____
3 ^e année d'imposition précédente				Crédit à appliquer	903 _____

Total (inscrivez ce montant à la ligne C de la section 2) _____

Section 4 – Analyse du crédit disponible à reporter aux années suivantes selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible															
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Année</th> <th align="center">Mois</th> <th align="center">Jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Année	Mois	Jour													_____
Année	Mois	Jour														

Année d'origine (la plus éloignée d'abord)	Crédit disponible															
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Année</th> <th align="center">Mois</th> <th align="center">Jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Année	Mois	Jour													_____
Année	Mois	Jour														

Total (égal à la ligne 200 de la section 2) _____